

## RESOLUTION SUR ESWATINI

## Le Comité Régional Africain de l'Internationale de l'Éducation (CRAIE), réuni à Johannesburg, Afrique du Sud, les 21 et 22 mars 2023

- 1. Vivement préoccupés par l'évolution de la situation au Royaume d'Eswatini, dont le gouvernement continu à abuser des droits syndicaux et à priver l'Association nationale des enseignant.e.s du Swaziland (SNAT) du droit et de l'autonomie de s'engager activement dans les dialogues avec le gouvernement sur toutes les questions relatives au bien-être, à la formation et à la rétention du personnel enseignant;
- 2. Rappelant la résolution adoptée par le Comité régional africain de l'IE lors de sa réunion virtuelle le 10 mars 2022, appelant les autorités d'Eswatini à respecter les normes internationales du travail, à cesser de violer les droits des travailleurs à s'organiser et à s'associer librement, et de s'abstenir de victimiser les responsables syndicaux;
- 3. Rappelant la résolution adoptée par le Bureau exécutif de l'IE lors de sa réunion virtuelle du 14 au 16 mars 2023, exhortant le gouvernement d'Eswatini à respecter les droits humains et syndicaux et à engager le dialogue avec le SNAT;
- 4. Préoccupés par le fait que le gouvernement d'Eswatini a maintenu son harcèlement à l'encontre du Président du SNAT en raison de son engagement dans le syndicat, et par les tentatives persistantes du gouvernement d'affaiblir le SNAT en interférant avec le système de prélèvement et en refusant d'augmenter les cotisations ou d'enregistrer de nouveaux membres syndicalistes;

## Le Comité régional africain de l'IE lance un appel pressant au gouvernement d'Eswatini à :

- 5. Respecter et protéger les droits fondamentaux des travailleurs et des syndicalistes, notamment le droit à la liberté d'association, à la négociation collective et au libre exercice du droit de réunion, conformément aux normes internationales du travail, dont l'Eswatini est signataire, en particulier la Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la Convention 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- 6. Cesser sans délai toute forme de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des syndicalistes et des militants des droits de l'homme, et à s'engager au contraire dans un dialogue constructif et permanent avec le SNAT;
- 7. Maintenir le système de check-off et répondre à la question de l'augmentation des cotisations du SNAT dans les délais impartis, et faire inscrire tous les nouveaux membres syndiqués comme l'exige la loi; et,
- 8. Rétablir le salaire et les avantages du Président du SNAT, abandonner toutes les accusations portées contre lui pour avoir exercé des fonctions syndicales légitimes et assurer sa sécurité.